



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis , le 28 août 2007.

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

ARRETE N° 2730 /SG/DLP/1

Enregistré le 28 août 2007

instituant une commission de contrôle des opérations
de vote à l'occasion de l' élection cantonale partielle
des 16 et éventuellement 23 septembre 2007
dans le 2^{ème} canton de Saint-Joseph.

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code électoral et notamment ses articles L. 85-1, R. 93 -1 à R. 93 - 3;

VU l'arrêté N° 2599 /SG/DLP /1 en date du 17 août 2007 convoquant pour le dimanche 16 septembre 2007 et s'il y a lieu le dimanche 23 septembre 2007 les électeurs du 2^{ème} canton de Saint-Joseph afin de procéder à l'élection de leur conseiller général ;

VU l'ordonnance N° 2007/86 du Premier Président de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion en date du 21 août 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de La Réunion ,

ARRETE :

Article 1^{er} - Il est institué , à l'occasion de l' élection cantonale partielle du 2^{ème} canton de Saint-Joseph ,
une commission de contrôle des opérations de vote, composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Bruno LATASTE
Vice-président au Tribunal
de Grande Instance de Saint-Pierre

.../...

Membres :

Mme Maud LEPINE
Juge au Tribunal de Grande Instance
de Saint-Pierre

M. Bruno NAVEZ
Ingénieur à l'Office National des Forêts

Article 2

Cette commission dont le siège est fixé à la sous-préfecture de Saint-Pierre, devra être installée au plus tard le mercredi 12 septembre 2007.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture , le sous-préfet de Saint-Pierre et le président de la commission de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD